



PROCES-VERBAL N°26 CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 21 DECEMBRE 2023
18 h 30

M. le Maire souhaite la bienvenue à Mme FOUR, Vice-Présidente en charge de la culture, de la lecture publique, de l'éducation artistique et culturelle et de l'instruction musicale au sein de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo et M. VINCENT-BELLEMIN-NOEL en charge du pôle culture qui vont procéder à la présentation de la future médiathèque intercommunale (cf. Powerpoint).

M. le Maire indique qu'il s'agit d'un concours d'architecte qui est une procédure longue. 81 dossiers de candidature ont été déposés.

Mme FOUR salue l'assemblée et remercie M. le Maire de les recevoir au sein du Conseil Municipal pour la présentation du projet de médiathèques sur le territoire et plus globalement le projet de lecture publique. « C'est un projet porté par ARCHE Agglo qui a été initié au mandat précédent par mes collègues élus avec une volonté de réfléchir à des scénarii sur le territoire. Les scénarii proposés étaient une médiathèque en centralité à Tournon-sur-Rhône répartie sur 3 sites (Tournon-sur-Rhône, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Saint-Félicien) ou pas de médiathèque, travailler uniquement avec les bibliothèques. Après réflexion, il a été opté pour le concept d'une médiathèque multisites avec 3 sites. Ce projet de lecture publique est aussi un projet avec deux ambitions qui rayonnent l'une envers l'autre : le projet de médiathèque multisites et le projet de travailler avec les 32 bibliothèques municipales de notre territoire. Le travail collaboratif effectué avec les bibliothèques municipales depuis trois ans fonctionne très bien ».

M. le Maire remercie Mme FOUR et M. VINCENT-BELLEMIN-NOEL de leur présentation.

M. le Maire procède à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal à 19h16.

Le vingt et un décembre deux-mille-vingt-trois à 18 heures 30, le Conseil Municipal de Tournon-sur-Rhône, régulièrement convoqué le quatorze décembre deux-mille-vingt-trois, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents : Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Bruno FAURE, Ghislaine PARRIAUX, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Sylvie BUISSON, Pierre GUICHARD, Michèle VICTORY, Etienne GUILLERMAZ, Liliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Dominique LEPAGE.

Ont donné pouvoir : Jean-Louis GAILLARD à Catherine LAURENT, Mathieu EGLAINE à Laurent BARRUYER, Benjamin GAILLARD à Ingrid RICHIOUD, Caroline RIFFAULT à Claude GANDINI, Christophe DUMAS à Paul BARBARY, Laurent MAILLARD à Marillac PONTIER, Dominique NORET à Bruno FAURE, Franck LIOTIER à Jean-Claude BASTET.

M. le Maire réitère ses félicitations à M. Geoffrey MARECHAL pour la naissance de son fils et salue M. Etienne GUILLERMAZ pour son mariage célébré par M. Pierre GUICHARD avec l'écharpe tricolore.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

DÉSIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Valina FAURE est désignée comme secrétaire de séance.

RETRAIT DU POINT 1 : AP/CP « TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DU QUAI FARCONNET ET DE SES ABORDS - MODIFICATION N°6

MODIFICATION DU POINT N°9 : DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL

ACTES PRIS DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

N°228/2023 – Objet : Vie Citoyenne – Consultation relative à la fourniture et pose de cavurnes au cimetière de Tournon-sur-Rhône

N°238/2023 – Objet : Vie Citoyenne – Mise à disposition d'un local à titre gracieux au profit de Fêtes en Magie

N°242/2023 – Objet : Achats / Commande Publique – Attribution du marché public n°2023-8/PAD : Mission d'AMO portant sur la concertation et la communication à mener dans le cadre du projet d'aménagement du site ITDT à Tournon-sur-Rhône

N°244/2023 – Objet : Patrimoine Culturel et Tourisme – Tarifs 2024 – Château-musée de Tournon-sur-Rhône

N°245/2023 – Objet : Finances – Réalisation d'un contrat de Prêt PSPL GPI AMBRE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la réhabilitation de l'école élémentaire publique des Luettes

N°247/2023 - Objet : Patrimoine Culturel et Tourisme – Location des terrasses et visites du Château-musée avec le Groupe Scénic Tours Europe AG

N°250/2023 – Objet : Patrimoine Culturel et Tourisme – Tarifs 2024 – Salle d'exposition de l'Hôtel de la Tourette

N°251/2023 – Objet : Bibliothèque – Tarifs 2024 – Bibliothèque municipale de Tournon-sur-Rhône

N°255/2023 – Objet : Finances – Tarifs 2024 - Cinéma et salles – Budget annexe du Ciné -Théâtre

N°256/2023 – Objet : Vie Citoyenne – Consultation relative à la reprise de concessions funéraires au cimetière de Tournon-sur-Rhône

N°257/2023 – Objet : Finances - Réalisation d'un contrat de Prêt auprès de La Banque Postale pour financer les investissements liés à la rénovation et l'extension de l'école élémentaire publique des Luettes

N°259/2023 – Objet : Vie Citoyenne – Mise à disposition d'un local à titre gracieux au profit de l'UNIVERSITE POPULAIRE VIVARAIS HERMITAGE

N°260/2023 – Objet : Vie Citoyenne – Renouvellement convention d’occupation d’un jardin familial
Jardin « les Luettes »

N°261/2023 – Objet : Vie Citoyenne – Renouvellement convention d’occupation d’un jardin familial
Jardin « les Goules »

N°262/2023 – Objet : Vie Citoyenne – Renouvellement convention d’occupation d’un jardin familial
Jardin « les Goules »

N°263/2023 – Objet : Vie Citoyenne – Renouvellement convention d’occupation d’un jardin familial
Jardin « les Goules »

N°264/2023 – Objet : Vie Citoyenne – Renouvellement convention d’occupation d’un jardin familial
Jardin « Imbert »

N°265/2023 – Objet : Vie Citoyenne – Renouvellement convention d’occupation d’un jardin familial
Jardin « Imbert »

N°266/2023 – Objet : Vie Citoyenne – Renouvellement convention d’occupation d’un jardin familial
Jardin « Imbert »

N°267/2023 – Objet : Vie Citoyenne – Renouvellement convention d’occupation d’un jardin familial
Jardin « Imbert »

N°268/2023 – Objet : Vie Citoyenne – Renouvellement convention d’occupation d’un jardin familial
Jardin « Imbert »

N°271/2023 – Objet : Vie Citoyenne – Tarifs 2024 - Cimetière

N°273/2023 – Objet : Finances – Mise en place d’une ligne de trésorerie avec la Banque Postale
utilisable par tirage.

N°274/2023 – Objet : Vie Citoyenne – Renouvellement convention d’occupation d’un jardin familial
Jardin « Imbert »

N°275/2023 – Objet : Vie Citoyenne – Renouvellement convention d’occupation d’un jardin familial
Jardin « Imbert »

N°276/2023 – Objet : Vie Citoyenne – Renouvellement convention d’occupation d’un jardin familial
Jardin « les Goules »

N°277/2023 – Objet : Vie Citoyenne – Renouvellement convention d’occupation d’un jardin familial
Jardin « les Goules »

ARRÊTES CIMETIÈRE TOURNON-SUR-RHÔNE

| Numéro arrêtés | Descriptif | Reçu en Sous-Préfecture le |
|----------------|--|----------------------------|
| 58-2023 | Renouvellement d'une concession CIM B TOMBE B CARRE 8 ALLEE E N°11 | 21-11-2023 |
| 59-2023 | Renouvellement d'une concession CIM C ALLEE R N°17 | 21-11-2023 |
| 60-2023 | Renouvellement d'une concession CIM D TOMBE D CARRE 1 ALLEE D N°20 (Caveau double) | 21-11-2023 |
| 61-2023 | Achat d'une concession CIM D ALLEE O N°49 | 21-11-2023 |
| 62-2023 | Achat d'une concession CIM C TOMBE C CARRE 1 ALLEE R N°21 | 23-11-2023 |
| 63-2023 | Renouvellement d'une concession CIM C ALLEE W N°26 | 29-11-2023 |
| 64-2023 | Renouvellement d'une concession CIM C TOMBE C CARRE 1 ALLEE S N°16 | 29-11-2023 |
| 65-2023 | Achat d'une concession CIM D TOMBE D CARRE 1 ALLEE O N°50 | 12-12-2023 |
| 66-2023 | Achat d'une concession CIM D ALLEE Q N°14 | 12-12-2023 |

Ces décisions sont consultables au Service Vie Citoyenne.

DECISIONS DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (DIA)

| NUMERO DECISION | DATE | TITULAIRE | CODE POSTAL | OBJET | MONTANT | PARCELLE |
|-----------------|-------|--------------|-------------|--|--------------|---------------------------------|
| 236 | 09/11 | Me ROUDILLON | 42260 | RENONCIATION DIA 41 AVENUE HELENE DE TOURNON | 180 000,00 € | AO 472-72 |
| 237 | 13/11 | Me VEY | 07300 | RENONCIATION DIA 230 CHEMIN DU CARDINAL | 276 000,00 € | AC 1355 |
| 239 | 14/11 | Me VEY | 07300 | RENONCIATION DIA 334 CHEMIN DES GIRONDES | 2 000,00 € | AS 1646 |
| 240 | 15/11 | Me SORREL | 26600 | RENONCIATION DIA 2 B AVENUE MARECHAL FOCH | 35 000,00 € | AK 104 (lot 3 : apt) |
| 241 | 15/11 | Me DUNAND | 26000 | RENONCIATION DIA RUE DAVITY ET 10 RUE DE L'HOPITAL | 500 000,00 € | AL 449-860 |
| 243 | 16/11 | Me AUTONES | 26320 | RENONCIATION DIA 6-8 RUE MARC SAUZET | 67 000,00 € | AL 962-694-175 (lot 2 : apt) |
| 246 | 21/11 | Me ROUX | 26241 | RENONCIATION DIA 20 RUE DE CHAPOTTE | 460 000,00 € | AR 401 |

| NUMERO DECISION | DATE | TITULAIRE | CODE POSTAL | OBJET | MONTANT | PARCELLE |
|-----------------|------------|----------------------|-------------|--|--------------|--|
| 248 | 21/11 | Me VEY | 07300 | RENONCIATION DIA 9 RUE DU DOCTEUR CADET AL 433-924-928-930 | 190 000,00 € | (lots 12 et 479 : un apt et un garage) |
| 249 | 22/11 | Me SORREL | 26600 | RENONCIATION DIA 2 B AVENUE MARECHAL FOCH | 70 000,00 € | AK 104 – LOT 1 : LOCAL |
| 252 | 23/11/2023 | Me AUTONES | 26320 | RENONCIATION DIA 6-8 RUE MARC SAUZET | 50 000,00 € | AL 175-694-92 (lot 6 : apt) |
| 253 | 24/11/2023 | Me CASERIO | 07300 | RENONCIATION DIA 22 PROMENADE ROCHE DEFRANCE | 400 000,00 € | AK 330 ex AK 44 (terrain) |
| 254 | 27/11 | Me VEY | 07300 | RENONCIATION DIA 69 AVENUE DU 8 MAI 1945 | 590 000,00 € | AN 56 ET 279 |
| 258 | 28/11 | Me AUTONES | 26320 | RENONCIATION DIA 6-8 RUE MARC SAUZET | 66 000,00 € | AL 175-694- 837-692 (lot 3 : apt) |
| 269 | 05/12 | Me AUGER | 07500 | RENONCIATION DIA 23 RUE LAMARTINE | 23 000,00 € | AN 426 (lot 1 : un garage) |
| 270 | 05/12 | Me DESFARGES GRANJON | 07130 | RENONCIATION DIA 187 ROUTE DE LAMASTRE | 130 000,00 € | AB 88-89-90 |
| 272 | 07/12 | Me CASERIO | 07300 | RENONCIATION DIA 864 CHEMIN DES GIRONDES | 440 000,00 € | AS 885-1127- 1129-1132- 1134 |

| NUMERO DECISION | DATE | TITULAIRE | CODE POSTAL | OBJET | MONTANT | PARCELLE |
|-----------------|-------|-----------|-------------|---|--------------|--|
| 278 | 12/12 | Me CARNOT | 26241 | RENONCIATION DIA 3 RUE DU PARC AL 379-842 (Lots 2-6-9 : 2 appartement et 1 cave) | 180 000,00 € | AL 379-842 (Lots 2-6-9 : 2 appartement et 1 cave) |

Ces décisions sont consultables au Service Urbanisme.

FINANCES

1) AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DU QUAI FARCONNET ET DE SES ABORDS - MODIFICATION N°6

M. BARRUYER indique que ce point a dû être retiré de l'ordre du jour puisque les nouvelles modalités relatives à la gestion des AP/CP au titre de la M57 ne permettent pas de modifier l'AP/CP « Travaux d'aménagement de la place du Quai Farconnet et de ses abords - Modification n°6 » comme initialement prévu.

Cette AP/CP de 9 912 Euros était prévue pour le paiement des derniers travaux par « achèvement des plantations des végétaux ».

Celle-ci sera présentée à nouveau lors du vote du BP 2024.

FINANCES

01.2023.164) BUDGET PRINCIPAL - ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES PRODUITS IRRECOUVRABLES - LISTE 6682100215

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- ✓ « Créances admises en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- ✓ « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées.

M. le Comptable Public propose d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables pour un montant total de 14 413.51 € conformément à la liste n°6682100215 arrêtée le 1^{er} décembre 2023 et se décomposant ainsi :

- **Au titre des créances admises en non-valeur (compte 6541) : 1 305.82 € dont 792.01 € pour les restes à recouvrer des services de l'Eau et de l'Assainissement.**

- **Au titre des créances éteintes (compte 6542) : 13 107.69 € dont 9 055.96 € pour les restes à recouvrer des services de l'Eau et de l'Assainissement.**

Il est rappelé que :

- que les restes à recouvrer des services « Eau et Assainissement » (recettes dont le titre a été émis) transférés à la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo depuis le 1^{er} janvier 2020 ont été maintenus dans la comptabilité de la Commune pour les exercices budgétaires durant lesquels la Commune était compétente,
- la convention de coopération signées entre la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo et la Commune de Tournon sur Rhône au titre de l'exploitation du service Eau et Assainissement Collectif prévoit que « *le résultat transféré fera l'objet d'un réajustement annuel pour tenir compte d'éventuelles recettes (FCTVA notamment), factures ou non-valeurs passées sur le budget communal au titre des exercices 2019 ou antérieurs. Ce réajustement sera réalisé chaque fin d'année, durant 5 ans...* ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances en date du 14 décembre 2023,

Considérant la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables transmise par le comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les créances proposées par le comptable public pour un montant total de 14 413.51 € dont 1 305.82 € au titre des créances admises en non-valeur et 13 107.69 € au titre des créances éteintes,
- **DE PRÉLEVER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits aux comptes 6541 et 6542.

FINANCES

02.2023.165) BUDGET PRINCIPAL - ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES PRODUITS IRRECOURABLES **- LISTE 6684500015**

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- ✓ « Créances admises en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable

revenait à une situation le permettant.

- ✓ « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrecouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées.

M. le Comptable Public propose d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables pour un montant total de 10 313.01 € conformément à la liste n°6684500015 arrêtée le 1^{er} décembre 2023 et se décomposant ainsi :

- **Au titre des créances admises en non-valeur (compte 6541) : 9 471.64 € dont 9 456.84 € pour les restes à recouvrer des services de l'Eau et de l'Assainissement.**
- **Au titre des créances éteintes (compte 6542) : 841.37 € dont 841.37 € pour les restes à recouvrer des services de l'Eau et de l'Assainissement.**

Il est rappelé que :

- que les restes à recouvrer des services « Eau et Assainissement » (recettes dont le titre a été émis) transférés à la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo depuis le 1^{er} janvier 2020 ont été maintenus dans la comptabilité de la Commune pour les exercices budgétaires durant lesquels la Commune était compétente,
- la convention de coopération signées entre la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo et la Commune de Tournon sur Rhône au titre de l'exploitation du service Eau et Assainissement Collectif prévoit que « *le résultat transféré fera l'objet d'un réajustement annuel pour tenir compte d'éventuelles recettes (FCTVA notamment), factures ou non-valeurs passées sur le budget communal au titre des exercices 2019 ou antérieurs. Ce réajustement sera réalisé chaque fin d'année, durant 5 ans...* ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances en date du 14 décembre 2023,

Considérant la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables transmise par le comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les créances proposées par le comptable public pour un montant total de 10 313.01 € dont 9 471.64 € au titre des créances admises en non-valeur et 841.37 € au titre des créances éteintes,

- **DE PRELEVER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits aux comptes 6541 et 6542.

**03.2023.166) BUDGET PRINCIPAL - ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES PRODUITS IRRECOURVABLES
- LISTE 6685110015**

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- ✓ « Créances admises en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- ✓ « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées.

M. le Comptable Public propose d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables pour un montant total de 7 771.01 € conformément à la liste n°6685110015 arrêtée le 1^{er} décembre 2023 et se décomposant ainsi :

- **Au titre des créances admises en non-valeur (compte 6541) : 7 771.01 € dont 7 720.61 € pour les restes à recouvrer des services de l'Eau et de l'Assainissement.**
- **Au titre des créances éteintes (compte 6542) : 0.00 € dont 0.00 € pour les restes à recouvrer des services de l'Eau et de l'Assainissement.**

Il est rappelé que :

- que les restes à recouvrer des services « Eau et Assainissement » (recettes dont le titre a été émis) transférés à la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo depuis le 1^{er} janvier 2020 ont été maintenus dans la comptabilité de la Commune pour les exercices budgétaires durant lesquels la Commune était compétente,
- la convention de coopération signées entre la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo et la Commune de Tournon sur Rhône au titre de l'exploitation du service Eau et Assainissement Collectif prévoit que « le résultat transféré fera l'objet d'un réajustement annuel pour tenir compte d'éventuelles recettes (FCTVA notamment), factures ou non-valeurs passées sur le budget communal au titre des exercices 2019 ou antérieurs. Ce réajustement sera réalisé chaque fin d'année, durant 5 ans... ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,
Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances en date du 14 décembre 2023,
Considérant la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables transmise par le comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les créances proposées par le comptable public pour un montant total de 7 771.01 € dont 7 771.01 € au titre des créances admises en non-valeur et 0.00 € au titre des créances éteintes,
- **DE PRELEVER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits aux comptes 6541 et 6542.

FINANCES

04.2023.167) BUDGET PRINCIPAL - ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES PRODUITS IRRECOUVRABLES - LISTE 6684101515

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- ✓ « Créances admises en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- ✓ « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées.

M. le Comptable Public propose d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables pour un montant total de 5 527.11 € conformément à la liste n°6684101515 arrêtée le 1^{er} décembre 2023 et se décomposant ainsi :

- **Au titre des créances admises en non-valeur (compte 6541) : 5 527.11 € dont 5 527.11 € pour**

les restes à recouvrer des services de l'Eau et de l'Assainissement.

- **Au titre des créances éteintes (compte 6542) : 0.00 dont 0.00 € pour les restes à recouvrer des services de l'Eau et de l'Assainissement.**

Il est rappelé que :

- que les restes à recouvrer des services « Eau et Assainissement » (recettes dont le titre a été émis) transférés à la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo depuis le 1^{er} janvier 2020 ont été maintenus dans la comptabilité de la Commune pour les exercices budgétaires durant lesquels la Commune était compétente,
- la convention de coopération signées entre la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo et la Commune de Tournon sur Rhône au titre de l'exploitation du service Eau et Assainissement Collectif prévoit que « *le résultat transféré fera l'objet d'un réajustement annuel pour tenir compte d'éventuelles recettes (FCTVA notamment), factures ou non-valeurs passées sur le budget communal au titre des exercices 2019 ou antérieurs. Ce réajustement sera réalisé chaque fin d'année, durant 5 ans...* ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances en date du 14 décembre 2023,

Considérant la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables transmise par le comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les créances proposées par le comptable public pour un montant total de 5 527.11 € dont 5 527.11 € au titre des créances admises en non-valeur et 0.00 € au titre des créances éteintes,
- **DE PRELEVER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits aux comptes 6541 et 6542.

FINANCES

05.2023.168) BUDGET PRINCIPAL - ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES PRODUITS IRRECOURVABLES - LISTE 6683900015

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- ✓ « Créances admises en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte

et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

- ✓ « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées.

M. le Comptable Public propose d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables pour un montant total de 10 189.17 € conformément à la liste n°6683900015 arrêtée le 1^{er} décembre 2023 et se décomposant ainsi :

- **Au titre des créances admises en non-valeur (compte 6541) : 5 702.15 € dont 5 702.15 € pour les restes à recouvrer des services de l'Eau et de l'Assainissement.**
- **Au titre des créances éteintes (compte 6542) : 4 487.02 € dont 3 383.02 € pour les restes à recouvrer des services de l'Eau et de l'Assainissement.**

Il est rappelé que :

- que les restes à recouvrer des services « Eau et Assainissement » (recettes dont le titre a été émis) transférés à la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo depuis le 1^{er} janvier 2020 ont été maintenus dans la comptabilité de la Commune pour les exercices budgétaires durant lesquels la Commune était compétente,
- la convention de coopération signées entre la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo et la Commune de Tournon sur Rhône au titre de l'exploitation du service Eau et Assainissement Collectif prévoit que « *le résultat transféré fera l'objet d'un réajustement annuel pour tenir compte d'éventuelles recettes (FCTVA notamment), factures ou non-valeurs passées sur le budget communal au titre des exercices 2019 ou antérieurs. Ce réajustement sera réalisé chaque fin d'année, durant 5 ans...* ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances en date du 14 décembre 2023,

Considérant la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables transmise par le comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les créances proposées par le comptable public pour un montant total de 10 189.17 € dont 5 702.15 € au titre des créances admises en non-valeur et 4 487.02 € au titre des créances éteintes,

- **DE PRELEVER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits aux comptes 6541 et 6542.

**06.2023.169) BUDGET PRINCIPAL - ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES PRODUITS IRRECOUVRABLES
- LISTE 6687120015**

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- ✓ « Créances admises en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- ✓ « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées.

M. le Comptable Public propose d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables pour un montant total de 6 807.76 € conformément à la liste n°6687120015 arrêtée le 04 décembre 2023 et se décomposant ainsi :

- **Au titre des créances admises en non-valeur (compte 6541) : 6 202.00 € dont 6 202.00 € pour les restes à recouvrer des services de l'Eau et de l'Assainissement.**
- **Au titre des créances éteintes (compte 6542) : 605.76 € dont 605.76 € pour les restes à recouvrer des services de l'Eau et de l'Assainissement.**

Il est rappelé que :

- que les restes à recouvrer des services « Eau et Assainissement » (recettes dont le titre a été émis) transférés à la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo depuis le 1^{er} janvier 2020 ont été maintenus dans la comptabilité de la Commune pour les exercices budgétaires durant lesquels la Commune était compétente,
- la convention de coopération signées entre la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo et la Commune de Tournon sur Rhône au titre de l'exploitation du service Eau et Assainissement Collectif prévoit que « le résultat transféré fera l'objet d'un réajustement annuel pour tenir compte d'éventuelles recettes (FCTVA notamment), factures ou non-valeurs passées sur le budget communal au titre des exercices 2019 ou antérieurs. Ce réajustement sera réalisé chaque fin d'année, durant 5 ans... ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,
Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances en date du 14 décembre 2023,
Considérant la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables transmise par le comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les créances proposées par le comptable public pour un montant total de 6 807.76 € dont 6 202.00 € au titre des créances admises en non-valeur et 605.76 € au titre des créances éteintes,
- **DE PRELEVER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits aux comptes 6541 et 6542.

FINANCES

07.2023.170) BUDGET PRINCIPAL - REPRISE SUR PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques. Les provisions sont obligatoires dans 3 cas (article R2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune. La provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce.
- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers. Cette provision est constituée dès lors que, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement d'une créance est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement.

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif permet de suivre l'état de chaque provision constituée en décrivant leurs montants, leur suivi et leurs emplois. Les provisions ainsi constituées sont ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donnent lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Ci-dessous, le tableau récapitulatif des provisions pour dépréciations des comptes de tiers précédemment constituées et reprises :

| Exercice | Provisions constituées | | Reprises sur provisions | | Solde | Solde cumulé |
|----------|------------------------|-----------------|-------------------------|-----------------|-----------|--------------|
| | Montant | Délibération N° | Montant | Délibération N° | | |
| 2018 | 7 912,00 | 2-2018-22 | 1 884,31 | 1-2018-136 | 6 027,69 | 6 027,69 |
| 2019 | 9 653,21 | 3-2019-13 | 5 982,54 | 7-2019-137 | 3 670,67 | 9 698,36 |
| 2020 | 29 310,62 | 4-2020-19 | 17 538,27 | 10-2020-146 | 11 772,35 | 21 470,71 |
| 2021 | 17 161,86 | 11-2021-38 | 2 258,62 | 6-2021-150 | 14 903,24 | 36 373,95 |
| 2022 | 21 343,40 | 12-2022-53 | 0,00 | - | 21 343,40 | 57 717,35 |
| 2023 | 23 165,36 | 11-2023-035 | | | 23 165,36 | 80 882,71 |

À ce jour, le montant des créances devenues irrécouvrables s'élève à 55 021.57 €.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de reprendre pour :

- ✓ 35 979.73 € la provision initialement constituée parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur,
- ✓ 19 041.84 € la provision initialement constituée parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'extinction de la créance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article R.2321-2,

Vu le Code du Commerce dans son titre VI,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances en date du 14 décembre 2023,

Considérant la réalisation du risque d'irrécouvrabilité d'un certain nombre de créances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE REPENDRE** des provisions pour un montant de 55 021.57 €,
- **D'IMPUTER** la recette correspondante au compte 7817 - reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants - du budget principal.

[M. BARRUYER](#) indique qu'il s'agit d'une somme importante cette année « puisque, l'année dernière, le trésorier n'avait pas pu fournir de liste donc nous n'avions pas pu faire cet exercice-là. C'est une somme qui correspond à plusieurs années ».

FINANCES

08.2023.171) DECISION MODIFICATIVE N°3/2023 - BUDGET PRINCIPAL

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives.

La décision modificative n°3 de l'exercice 2023 vient ajuster les prévisions budgétaires inscrites au budget primitif, pour tenir compte :

- de la consommation effective des crédits,
- des nouveaux engagements financiers.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits,

des transferts de crédits entre chapitres.

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'assemblée délibérante d'apporter, au cours de l'exercice, des modifications aux prévisions inscrites au budget primitif de l'année,

Vu la délibération n°22.2023.046 du 06 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 du budget principal,

Vu la délibération n°12.2023.120 du 25 septembre 2023 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal,

Vu la délibération n°01.2023.140 du 16 novembre 2023 approuvant la décision modificative n°2 du budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances en date du 14 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'apporter les modifications suivantes au titre de la décision modificative n° 3/2023,

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | | | | |
|--------------------------------------|----|---|-----------|--------------------------------------|---|-----------|
| Dépenses | | | Recettes | | | |
| Imputation | | Libellé | Montant | Imputation | Libellé | Montant |
| 6541-01 | R | Créances admises en non-valeur | 35 979,73 | 7336-91 | R Droits de place | 8 000,00 |
| 6542-01 | R | Créances éteintes | 19 041,84 | 7351-01 | R Taxes sur la consommation finale d'électricité | 9 000,00 |
| 6574-2114 | R | Subv.fonct association, personnes privées | 8 000,00 | Chapitre 73 | Impôts et taxes | 17 000,00 |
| 65888-814 | R | Autres | 9 000,00 | 7817.01 | R Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants | 55 021,57 |
| Chapitre 65 | | Autres charges de gestion courante | 72 021,57 | Chapitre 78 | Reprises sur amortissements et provisions | 55 021,57 |
| 023-01 | OS | Virement à la section | 16 451,57 | 722.01 | OS Immobilisations corporelles | 16 451,57 |
| Chapitre 023 | | Virement à la section d'investissement | 16 451,57 | Chapitre 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 16 451,57 |
| Total des dépenses de fonctionnement | | | 88 473,14 | Total des recettes de fonctionnement | | 88 473,14 |

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | | | | |
|-------------------------------------|----|---|-----------|-------------------------------------|---|-----------|
| Dépenses | | | Recettes | | | |
| Imputation | | Libellé | Montant | Imputation | Libellé | Montant |
| 2135-0206-1719 | R | Installations générales, agencements et aménagement des constructions | 10 000,00 | 10226.01 | R Taxe d'aménagement | 10 000,00 |
| Opération 1719 | | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 10 000,00 | Chapitre 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 10 000,00 |
| 2128-2122 | OS | Autres agencements et financements | 16 451,57 | 021-01 | OS Virement de la section de fonctionnement | 16 451,57 |
| Chapitre 040 | | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 16 451,57 | Chapitre 021 | Virement de la section de fonctionnement | 16 451,57 |
| Total des dépenses d'investissement | | | 26 451,57 | Total des recettes d'investissement | | 26 451,57 |

| | | | |
|--------------------|------------|--------------------|------------|
| TOTAL DES DEPENSES | 114 924,71 | TOTAL DES RECETTES | 114 924,71 |
|--------------------|------------|--------------------|------------|

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions, décide :

Abstentions : Pierre GUICHARD, Michèle VICTORY, Etienne GUILLERMAZ, Liliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Dominique LEPAGE.

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°3/2023 du budget principal, qui s'équilibre en dépenses et en recettes, telle que présentée ci-dessus.

M. BARRUYER indique que la suppression du point n°1 « Autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) – Travaux d'aménagement de la place du Quai Farconnet et de ses abords - Modification n°6 » a pour conséquence la modification de la décision modificative n°3 ainsi :

- Suppression de la ligne opération 1707 en dépense d'investissement : 9 912 Euros
- Recette d'investissement – imputation 10226.01 ramenée à 10 000 Euros

Il précise que, cette année, la collectivité n'a pas eu à inscrire des sommes supplémentaires sur le chapitre 011 (charges de fonctionnement) et 012 (charges de personnel) puisque les sommes inscrites initialement au budget ont été suffisantes pour arriver jusqu'à la fin de l'année sans faire de Décision Modificative.

M. BARRUYER apporte les précisions suivantes :

Dépenses de fonctionnement :

- Subvention fonctionnement association, personnes privées : 8 000 Euros - Somme correspondant au contrat d'association avec l'école privée du Sacré Cœur. Cette subvention est reversée en fonction du nombre d'élèves et du coût calculé par élève. Le coût par élève ayant augmenté notamment à cause du coût de l'énergie, la subvention doit être augmentée. En année pleine, cela correspond à une augmentation de 32 000 Euros soit 8 000 Euros pour un trimestre.
- Autres : 9 000 Euros - Convention avec le SDE de l'Ardèche pour une mission d'accompagnement au titre des économies d'énergies d'un coût global de 4 500 Euros, somme non réclamée l'année dernière. Cette somme de 9 000 Euros correspond aux deux années de contribution au SDE de l'Ardèche.

Recettes de fonctionnement :

- Droits de place (Occupation du domaine public, redevances au port...) : 8 000 Euros
- Taxes sur la consommation finale d'électricité : 9 000 Euros
- Opérations d'ordre : 16 451,57 Euros – Travaux en régie réalisés par nos services notamment les travaux d'aménagement de la cour d'école Vincent d'Indy et des achats de fournitures et de marchandises.

Dépenses d'investissement :

- Installations générales, agencements et aménagement des constructions : 10 000 Euros – Travaux liés aux économies d'énergie (isolation, éclairage...) réalisés dans les bâtiments communaux. On équilibre cette dépense à l'aide de la taxe d'aménagement d'un montant de 10 000 Euros.

M. GUICHARD donne une explication de vote (abstention) considérant que « Tournon En Commun s'est opposé au budget. On vous laisse la responsabilité de cette Décision Modificative ».

FINANCES

09.2023.172) DECISION MODIFICATIVE N°2/2023 - BUDGET ANNEXE DU CINE-THEATRE

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives.

La décision modificative n°2 de l'exercice 2023 vient ajuster les prévisions budgétaires inscrites au budget primitif, pour tenir compte :

- de la consommation effective des crédits,
- des nouveaux engagements financiers.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres.

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'assemblée délibérante d'apporter, au cours de l'exercice, des modifications aux prévisions inscrites au budget primitif de l'année,

Vu la délibération n°24-2023-048 du 06 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 du budget annexe du Ciné-Théâtre,

Vu la délibération n°13-2023-121 du 29 septembre 2023 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe du Ciné-Théâtre,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances en date du 14 décembre 2023,

Considérant la nécessité d'apporter les modifications suivantes au titre de la décision modificative n° 2/2023,

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | | | |
|---|------------------------------------|------------------|---|--|------------------|
| Dépenses | | | Recettes | | |
| Imputation | Libellé | Montant | Imputation | Libellé | Montant |
| 60632.313 | R Fournitures de petit équipement | 4 000,00 | 7062.313 | R Redevances et droits des services à caractère culturel | 15 000,00 |
| 61558.30 | R Entretien autres biens mobiliers | 5 000,00 | | | |
| 6238.313 | R Divers | 6 000,00 | | | |
| Chapitre 011 | Charges à caractère général | 15 000,00 | Chapitre 70 | Produits des services, du domaine et ventes diverses | 15 000,00 |
| Total des dépenses de fonctionnement | | 15 000,00 | Total des recettes de fonctionnement | | 15 000,00 |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | | | |
| Dépenses | | | Recettes | | |
| Imputation | Libellé | Montant | Imputation | Libellé | Montant |
| Total des dépenses d'investissement | | 0,00 | Total des recettes d'investissement | | 0,00 |
| TOTAL DES DEPENSES | | 15 000,00 | TOTAL DES RECETTES | | 15 000,00 |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2/2023 du budget annexe du Ciné-Théâtre, qui s'équilibre en dépenses et en recettes, telle que présentée ci-dessus.

M. BARRUYER indique « n'avoir pas eu trop de mauvaises surprises cette année et c'est tant mieux puisque je vous rappelle que, lors des derniers exercices, c'était plus compliqué. Malgré tout, il faut inscrire 15 000 Euros de dépenses au chapitre 011. On peut retrouver une recette à hauteur de 15 000 Euros au titre des redevances et droits des services à caractère culturel (entrées). On avait été prudent quand on avait budgétisé les entrées du cinéma et du théâtre. On constate plus de recettes par rapport à ce que l'on avait budgétisé donc une augmentation et on ne peut que s'en féliciter ».

M. BARBARY rajoute que « les gens recommencent à ressortir et les spectacles correspondent à leurs besoins ».

M. le Maire rajoute qu'il y a également une meilleure qualité de production qui était moins importante pendant la COVID-19.

M. BARRUYER précise que les éléments relatifs à la saison spectacles et cinéma leur seront communiqués prochainement. « On était aux alentours de 20 000/25 000 Euros de plus par rapport au budget primitif ».

M. GUICHARD indique que, lors de la Commission des Finances, il avait été indiqué 25 000 Euros de plus pour le théâtre et 20 000 Euros de plus pour le cinéma par rapport au budget initial.

M. BARRUYER indique que l'information précise leur sera communiquée.

M. GUICHARD se satisfait « de ce qui s'apparente à une reprise de l'activité puisqu'au-delà de ce qui avait été budgété pour le budget du Ciné-Théâtre. Simplement, on réitère notre souhait d'avoir une vraie réflexion qui soit globale sur l'évolution de cet équipement (sa programmation, ses tarifs...) qui malheureusement n'a pas encore été le cas et n'est visiblement pas à l'ordre du jour des Conseils d'Exploitation qui sont conduits. On le déplore malheureusement puisque ce serait le moyen de soutenir l'activité de cet équipement qui a besoin de retrouver de la vigueur et on réitère notre demande d'avoir un groupe de travail ou que le Conseil d'Exploitation entreprenne quelque chose d'un peu plus global ».

M. le Maire indique que le Conseil d'Exploitation est tenu d'avancer sur ces sujets.

M. GUICHARD approuve mais indique qu'il peut être orienté par le Conseil Municipal.

M. le Maire indique qu'il y a trois sujets sur le Ciné-Théâtre :

- Une importante mise aux normes prévue en 2025 dans le cadre du décret tertiaire à venir,
- La programmation cinématographique : « On est sur les circuits de programmation nationaux, c'est pour cela que les programmations sortent assez tôt par rapport à des Villes importantes comme Valence et là-dessus on a du mal à sortir du système pour inventer, si ce n'est de conserver, la programmation Art et Essai »,
- La programmation théâtrale et l'activité proprement dite associative qui est à la main des choix qui peuvent être établis politiquement et ensuite mis en œuvre. Il faut bien distinguer les trois ».

M. FAURE rajoute que « si l'on ne maîtrise rien s'agissant de la programmation cinématographique puisque cela dépend des sorties, on peut se féliciter et constater que, lors des dernières représentations, les salles de spectacles étaient pleines ».

M. le Maire maintient et persiste en disant « qu'il faudra qu'il y ait une évolution du nombre de salles de cinéma pour pouvoir retrouver quelques équilibres. Une étude a été effectuée lors du dernier mandat sur le territoire bien au-delà de Tournon et du bassin de vie et a montré que cette évolution sera nécessaire et devra arriver ce qui n'empêche pas la restructuration, l'évolution du bâtiment en lui-même ».

10.2023.173) FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT - PLAN COMPTABLE M57

M. le Maire rappelle que la Ville de Tournon-sur-Rhône a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 par délibération du 29 juin 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

L'article R.2321-1 précise le champ d'application des amortissements pour les communes et leurs établissements publics. Ainsi, une commune de plus de 3 500 habitants va procéder à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des terrains, autres que les terrains de gisement,
- des biens immeubles non productifs de revenus,
- des œuvres d'art,
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie reste facultatif.

L'instruction budgétaire et comptable M57 apporte des modifications au cadre comptable. Ainsi, les comptes relatifs aux œuvres et collections d'art ont été remaniés et concernent dorénavant les biens historiques et culturels, qu'ils soient immobiliers ou mobiliers. Ces biens sont non amortissables mais les dépenses ultérieures immobilisées afférentes à ces biens font, elles, l'objet d'un plan d'amortissement.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de :
 - ✓ 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers,
 - ✓ 30 ans pour le financement des biens immobiliers ou des installations,
 - ✓ 40 ans pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la

durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

| Imputation | IMMOBILISATIONS imputation M57 | Type de matériel (à titre indicatif) | Durée d'amortissement |
|----------------------|--|---|---------------------------------|
| INCORPORELLES | | | |
| 202 | Frais d'études ,d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme | Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme | 10 |
| 203x | Frais d'études, d'insertion, de recherches et de développement non suivis de réalisations | Frais d'études, d'insertion, de recherches et de développement non suivis de réalisations | 5 |
| 204xxxx1 | Subventions d'équipement versées | Subventions d'équipement versées - biens mobiliers, matériel, études | 5 |
| 204xxxx2 | Subventions d'équipement versées | Subventions d'équipement versées - bâtiments et installations | 30 |
| 204xxxx3 | Subventions d'équipement versées | Subventions d'équipement versées - Projets d'infrastructures d'intérêt national | 40 |
| 205x | Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires | Logiciels bureautiques, applicatifs et progiciels | 3 |
| 2088 | Autres immobilisations incorporelles | Frais sur servitudes | 5 |
| 2088 | Autres immobilisations incorporelles | Droit au bail, bail commercial | Durée du bail |
| CORPORELLES | | | |
| 211 | Terrains | Non amortissable sauf 2114 – Terrains de gisement | Non amortissable |
| 2114 | Terrains de gisement | Amortissable sur la durée du contrat d'exploitation | Durée du contrat d'exploitation |
| 212 | Agencements et aménagements de terrains | Non amortissable sauf 2121 – Plantations d'arbres et d'arbustes | Non amortissable |
| 2121 | Plantations d'arbres et d'arbustes | Plantations d'arbres et d'arbustes | 20 |
| 213 | Constructions | Non amortissable sauf 21321 – Immeubles de rapport | Non amortissable |
| 21321 | Immeubles de rapport | Immeubles productifs de revenus | 50 |
| 21572 | Matériel technique scolaire | Matériel technique scolaire | 5 |
| 215731 | Matériel et outillage de voirie Matériel roulant | Laveuse compacte, balayeuse compacte, balayeuse autotractée | 10 |
| 215738 | Autre matériel et outillage de voirie | Matériel de voirie (barrières mobiles, panneaux signalétiques mobiles...) | 5 |
| 2158 | Installations, matériel et outillage techniques | Équipements garage et ateliers (meuleuse, tondeuses, tronçonneuses, souffleur, broyeur, groupe électrogène, aspirateurs à feuille...), équipements vidéoprotection, poteaux incendie, | 5 |
| 21612 | Biens historiques et culturels immobiliers – dépenses ultérieures immobilisées | Biens historiques et culturels immobiliers – dépenses ultérieures immobilisées | 50 |
| 21622 | Biens historiques et culturels mobiliers – dépenses ultérieures immobilisées | Biens historiques et culturels mobiliers – dépenses ultérieures immobilisées | 20 |
| 2181 | Installations générales, agencements et aménagements divers | Travaux d'aménagement dans un bâtiment n'appartenant pas à la commune | 10 |
| 21828 | Matériel de transports | Petit matériel de transport dont vélos, motos mobylette, scooters, trottinettes, triporteur | 5 |
| 21828 | Matériel de transport | Voitures de tourisme et petits utilitaires | 10 |

| | | | |
|-------|---|--|----|
| 21828 | Matériel de transport | Tous véhicules de plus de 3,5 tonnes | 15 |
| 21831 | Matériel informatique scolaire | Matériel informatique : imprimantes, ordinateurs, serveurs, écrans | 3 |
| 21838 | Autre matériel informatique | Matériel informatique : imprimantes, ordinateurs, serveurs, écrans | 3 |
| 21841 | Matériel de bureau et mobilier scolaire | Bureaux, chaises, armoires, caissons et matériel de bureau scolaires, matériel de bureau électrique ou électronique scolaire : copieur, machine à coller, balance électronique | 10 |
| 21848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | Bureaux, chaises, armoires, caissons et matériel de bureau scolaires, matériel de bureau électrique ou électronique scolaire : copieur, machine à coller, balance électronique | 10 |
| 2185 | Matériel de téléphonie | Matériel de téléphonie | 3 |
| 2186 | Cheptel | Cheptel | 10 |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | Jeux extérieurs, mobilier urbain (bancs, corbeilles à papier, poubelle, banquette, range vélos...) | 10 |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | Électroménager hors scolaire, matériel audiovisuel, matériel signalétique et évènementiel | 5 |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | Équipements sportifs (buts, cerce baskets...) | 5 |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | Autres immobilisations corporelles | 5 |

| Imputation | IMMOBILISATIONS Imputation M57 | Type de matériel (à titre indicatif) | Durée d'amortissement |
|------------|-----------------------------------|--|-----------------------|
| | | Bien dont la valeur est inférieure à 1 000 € TTC | 1 |

► L'amortissement prorata temporis

Principe

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis implique un changement de méthode comptable puisque la collectivité sous la nomenclature M14 calculait ses dotations en année pleine avec le 1^{er} amortissement au 1^{er} janvier de l'année N+1.

La règle du prorata temporis consiste en l'amortissement de l'immobilisation à compter de la date de sa mise en service.

Simplification

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date du service fait ou la date du dernier mandat pour un bien acquis par mandats successifs, y compris pour les subventions d'équipements versées en l'absence d'information précise sur la date de mise en service.

Dérogation

Néanmoins, il est possible de déroger pour certains biens à la règle du prorata temporis pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif. Il est donc proposé que les biens de faible valeur (1 000 € TTC) soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ainsi que pour les biens de faible valeur (1 000 € TTC) qui font l'objet d'un suivi globalisé.

Application

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière prospective, sur les acquisitions

réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

► **La reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables**

Les subventions d'investissement (compte 131) et les fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçus par la collectivité pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Leur reprise au compte de résultat s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien.

► **La neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipements versées**

Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes et leurs établissements publics.

En effet, les dotations aux amortissements constituent des dépenses de fonctionnement, obligatoires, ayant vocation à alimenter en recettes la section d'investissement. La neutralisation budgétaire permet de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

Elle est réalisée budgétairement de la manière suivante :

- constatation de l'amortissement des biens, quelle que soit leur nature, conformément au plan d'amortissement (dépense au compte 68, recette au compte 28) ;
- neutralisation (facultative) de l'amortissement des subventions d'équipement versées (dépense au compte 198 "Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées", recette au compte 7768 "Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées").

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°03.2023.085 du 29 juin 2023 relative à l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances en date du 14 décembre 2023,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** le principe de l'amortissement au prorata temporis,

- **DE FIXER** les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 comme récapitulées dans le tableau ci-dessus,

- **DE FIXER** à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- **DE DÉROGER** à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000,00 €TTC,
- **D'EXCLURE** du champ d'application des amortissements les immobilisations attenantes aux réseaux et installations de voirie,
- **D'APPROUVER** la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée,
- **D'APPROUVER** la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées,
- **DE VALIDER** l'application de ces dispositions pour le Budget Principal et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

FINANCES

11.2023.174) ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Par délibération du 29 juin 2023, la Ville de Tournon-sur-Rhône a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Le RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à la collectivité.

Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP) et Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

Le règlement budgétaire et financier annexé au présent rapport évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°03.2023.085 du 29 juin 2023 relative à l'adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances en date du 14 décembre 2023,

Considérant que le règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le règlement budgétaire et financier ci-annexé.

[M. BARRUYER](#) remercie le service Finances qui a fait preuve de beaucoup de pédagogie pour expliquer la construction du budget lors de la Commission des Finances.

VIE CITOYENNE

12.2023.175) RECENSEMENT DE LA POPULATION - REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Chaque année, l'INSEE confie à la Commune l'organisation et la collecte du recensement d'une partie de la population sur son territoire. La campagne de recensement 2024 aura lieu du 18 janvier au 24 février. En contrepartie de cette mission, la Commune perçoit de l'Etat, une dotation forfaitaire dont la vocation est d'apporter une contribution au financement de l'opération. La Commune percevra pour la campagne 2024 une dotation forfaitaire dont le montant s'élève à 2 097 €.

La collecte des nombreuses données chiffrées, à caractère démographique, social et économique permettra de déterminer officiellement la population communale, base des dotations allouées par l'Etat à la Commune.

Cette délibération a pour but de fixer la rémunération des deux agents recenseurs de la Commune en fonction des préconisations de l'INSEE.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Considérant que le recensement de la population se déroulera du 18 janvier au 24 février 2024 conjointement assuré par les services de l'INSEE et la Commune de Tournon-sur-Rhône,

Il est proposé au Conseil Municipal de calculer la rémunération brute des agents comme suit dans le tableau :

| | |
|--|----------|
| Forfait par logement (x environ 235) | 4,50 € |
| Formation par demi-journée (x2) | 50,00 € |
| Tournée de reconnaissance | 80,00 € |
| Forfait déplacement | 80,00 € |
| Base forfaitaire | 90,00 € |
| *Prime modulable « résultats » | 200,00 € |
| ** Prime modulable « qualité de la mission » | 60,00 € |

* Prime modulable « résultats » :
entre 90 et 100% des logements enquêtés - 200 euros
entre 60 et 90% des logements enquêtés - 150 euros
entre 30 et 60% des logements enquêtés - 100 euros
inférieur à 30% des logements enquêtés - 50 euros

**Prime modulable « qualité de la mission » : en totalité ou à 50% en fonction de la qualité du travail (assiduité, tenue du carnet de tournée, gestion des bulletins INSEE).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à rémunérer les agents en charge du recensement de la population pour la campagne 2024 dans les conditions ci-dessus indiquées.

M. le Maire indique que les tarifs ont évolué de façon à ce qu'un agent recenseur soit à « équivalence d'un SMIC par rapport à sa mission. Il en profite pour informer que la Ville de Tournon-sur-Rhône est en progression importante puisque lors du recensement « millésime 2021 », il a été comptabilisé 11 769 habitants en population totale contre 11 421 habitants en 2020 donc une progression de 348 habitants. La Commune se positionne à la 3^{ème} place des villes d'Ardèche derrière Annonay et Aubenas et devant Guilherand-Granges. « Bravo à la Ville de Tournon-sur-Rhône, à sa qualité de vie certainement attirante puisque les gens s'y installent et on le constate, chaque année, avec les nouveaux arrivants qui sont de plus en plus nombreux. C'est une belle progression, on peut s'en auto-féliciter ».

PATRIMOINE CULTURE TOURISME

13.2023.176) DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « ATOUT ASSOCIATION 07 » - VOLET CONVENTIONS ET STRUCTURES D'ATTRACTIVITE - PROGRAMMATION CULTURELLE DU CHATEAU-MUSEE 2024

Le Château-musée dans le cadre de sa programmation culturelle 2024 propose plusieurs actions artistiques du 13 mars au 3 novembre pendant l'ouverture du site et hors-les-murs :

- 13 au 24 mars : Exposition *Créations d'élèves* (d'après l'exposition *On flotte* de Salvatore ARANCIO),
- 6 avril au 2 juin : Exposition *Les 10000 CHOSES* de Géraldine KOSIAK autour des collections permanentes liées au Rhône et particulièrement les Croix de marinières,
- 18 mai : *La Nuit des musées*,
- 14 juin au 3 novembre : Exposition d'art contemporain de peinture sur la couleur et l'abstraction de Franck CHALENDARD et Claude VIALLAT, fondateur du mouvement Supports/Surfaces à la fin des années 60,
- 21 et 22 septembre : *Les Journées européennes du Patrimoine*,
- Fin octobre : *Enigmes et Sortilèges*.

L'équipe du Château-musée assure également tout au long de l'année une médiation en lien avec l'exposition permanente et l'histoire du site à destination de tous les publics.

Pour soutenir sa démarche culturelle, la Ville sollicite le Conseil Départemental de l'Ardèche dans le cadre du dispositif « Atout Association 07 - Volet Conventions et structures d'attractivité » pour un montant de 10 000 €.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Culture du 14 novembre 2023,
Considérant la politique du Département de l'Ardèche de soutien via le dispositif « Atout Association 07 - Volet Conventions aux structures culturelles du territoire (Règlement d'aide) » et la nécessité de transmettre le bilan provisoire 2023 et la proposition artistique 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la demande de subvention à effectuer auprès du Département de l'Ardèche dans le cadre du dispositif « Atout Association 07 - Volet Conventions et structures d'attractivité »,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention à hauteur de 10 000 Euros auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche.

PATRIMOINE CULTURE TOURISME

14.2023.177) PROGRAMMATION CULTURELLE EXPOSITION D'ETE 2024 AU CHATEAU-MUSEE - CONVENTION D'EXPOSITION AVEC LA GALERIE CEYSSON ET BÉNÉTIÈRE DE SAINT ETIENNE ET LES ARTISTES FRANCK CHALENDARD ET CLAUDE VIALLAT

Pour la saison estivale et la rentrée scolaire 2024, le Château-musée souhaite accueillir les artistes Franck CHALENDARD et Claude VIALLAT dans le cadre d'un partenariat avec la galerie CEYSSON ET BÉNÉTIÈRE, située 10 rue des Acières, 42000 à SAINT-ETIENNE.

L'artiste Franck CHALENDARD « figure la peinture », il se joue des couleurs et des formes. Un dialogue avec le travail du plasticien Claude VIALLAT qui adopte dès les années 1966 un procédé de peinture à base d'empreintes posées sur toiles libres, sans châssis où la couleur devient à la fois l'objet et le sujet central.

Aussi, une convention doit être établie avec la galerie CEYSSON ET BÉNÉTIÈRE, représentée par Loïc BÉNÉTIÈRE pour définir les modalités d'exposition, les œuvres exposées et la prise en charge du transport.

Il sera également proposé une convention avec chaque artiste fixant le montant des droits de création d'exposition et les droits d'auteurs.

L'artiste Franck CHALENDARD bénéficiera d'une aide d'un montant de 6 000 € selon la répartition suivante : 3 000 € pour l'aide à la création artistique qui sera versée au mois de janvier 2024 et de 3 000 € pour les droits d'exposition et de cotisations au mois de juin 2024.

L'artiste Claude VIALLAT bénéficiera pour les droits d'exposition d'un aide d'un montant de 3 000 € au mois de juin 2024.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Culture en date du 14 novembre 2023,
Considérant l'intérêt de mener une politique culturelle diversifiée pour animer le Château-musée et la Ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention avec la galerie CEYSSON ET BÉNÉTIÈRE, représentée par Loïc BÉNÉTIÈRE pour définir les modalités d'exposition, les œuvres exposées et la prise en charge du transport et d'une convention avec chaque artiste Franck CHALENDARD et Claude VIALLAT formalisant la prise en charge financière,

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer les conventions, avenants et documents afférents à la présente délibération.

M. BARBARY indique que « M. Claude VIALLAT rencontre un problème de santé et n'a pu être présent à l'exposition à Saint-Etienne. Il précise que si toutefois il devait y avoir une modification quant à la présence de cet artiste, il s'engage à présenter un « plan B » lors de la Commission Culture du 17 janvier ».

POLICE MUNICIPALE

15.2023.178) ADHESION AU SERVICE COMMUN « PILOTAGE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE L'ENTENTE RELATIVE AU SERVICE DE GESTION DES ANIMAUX ERRANTS »

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Dès lors, chaque commune est censée disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des animaux errants, soit avoir une convention avec une fourrière.

Actuellement, et afin de répondre à cette obligation, 29 communes utilisent les équipements de Valence Romans Agglo (fourrière de Mauboule à Valence et refuge des Bérauds à Romans-sur-Isère) dans un cadre conventionnel :

- ✓ Cheminas, Colombier le Jeune, Glun, la Roche de Glun, Lemps, Mauves, Plats, Saint Barthélémy le Plain, Saint Jean de Muzols, Serves-sur-Rhône, Tain l'Hermitage, Tournon-sur-Rhône, Vion et Etables disposent d'une convention avec Valence Romans Agglo pour utiliser les services de la fourrière de Valence,
- ✓ Arthémonay, Barthernay, Beaumont Monteux, Bren, Chanos-Curson, Chantemerle les Blés, Charmes-sur-l'Herbasse, Gervans, Larnage, Margès, Marsaz, Mercuroi-Veaunes, Montchenu, Pont de l'Isère et Saint-Donat-sur-l'Herbasse sont adhérentes au refuge des Bérauds à Romans.

La fourrière de Mauboule à Valence est gérée sur la base d'un marché public qui se termine le 31 janvier 2024. Une nouvelle consultation a été lancée, pour un démarrage du prochain marché au 1^{er} février 2024. Le marché sera conclu pour une durée de 11 mois, reconductible pour 2 périodes de 12 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Ce marché de Valence Romans Agglo a pour objet :

- ✓ La gestion de la capture, le transport de chats et chiens et tout animal de moins de 40 kgs errants ou en état de divagation et/ou dangereux et/ou identifiés et/ou blessés ou non,
- ✓ L'enlèvement des animaux morts (moins de 40 kgs) et leur prise en charge par la société d'équarrissage agréée,

- ✓ La gestion de la fourrière animalière à vocation intercommunale.

A compter du 1^{er} février 2024, le refuge des Bérauds ne prendra plus les animaux errants des communes, dont la capture sera confiée au prestataire désigné dans le cadre du marché ci-dessus.

Pour ce prochain marché, Valence Romans Agglo souhaite avoir pour interlocuteur les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) plutôt que les communes utilisatrices. Valence Romans Agglo facturera directement les EPCI, signataires de la convention d'entente qui refactureront les prestations aux communes utilisatrices.

Pour ce faire, il est proposé de créer un service commun pour la gestion administrative et le suivi financier de l'entente et du groupement de commande concernant la gestion des animaux errants. Ce service commun fera l'objet d'une convention d'une durée de 3 ans à compter du 01/01/2024 entre ARCHE Agglo et chaque commune qui souhaite bénéficier du service.

Les conditions financières sont les suivantes :

1. Fonctionnement service commun – charges propres à ARCHE Agglo :
Le coût global estimé du service en fonctionnement est constitué des charges de salaires, de reprographie et d'impression, de courrier. Ce coût sera intégralement pris en charge par ARCHE Agglo.
1. Coût du service de fourrière unique porté par Valence Romans Agglo :

Ces charges comprennent :

- ✓ Frais de maintenance et de gestion des bâtiments (fourrière et refuges),
- ✓ Investissements nécessaires à la bonne exécution du service,
- ✓ Subventions attribuées aux refuges de Valence et Romans (prévisionnel annuel : 30 000 €),
- ✓ Frais de gestion de l'entente (15€ de l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour le service),
- ✓ Les frais de gestion de l'équipement dus au prestataire en application du prix forfaitaire annuel défini au marché.

Les membres de l'entente s'engagent à participer au prorata du nombre d'habitants des communes utilisatrices (dernier recensement INSEE connu au 1^{er} janvier de l'année en cours pour la population communale). Ces sommes seront refacturées par ARCHE Agglo à la commune signataire, au prorata du nombre de ses habitants (dernier recensement INSEE connu au 1^{er} janvier de l'année en cours pour la population communale).

Ces charges concernent, sur commande des communes :

- ✓ La gestion de la capture, le transport de chats et chiens et tout animal de moins de 40 kgs errants ou en état de divagation et/ou dangereux et/ou identifiés et/ou blessés ou non,
- ✓ L'enlèvement des animaux morts (moins de 40 kgs) et leur prise en charge par la société d'équarrissage agréée.

Les interventions réalisées par le prestataire seront refacturées aux communes en application des prix unitaires prévus au marché.

Vu l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2023-633 d'ARCHE Agglo portant Création d'un service commun « Gestion des animaux errants »,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Travaux en date du 6 décembre 2023,
Considérant que le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats,
Considérant que toute commune doit disposer ou avoir une convention avec une fourrière,
Considérant que la convention avec la fourrière de Mauboule à Valence se termine le 31 janvier 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion au service commun « pilotage administratif et financier de l'entente relative au service de gestion des animaux errants » avec ARCHE Agglo,

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer cette convention ainsi que tout document y afférent.

[M. AUBERT](#) rappelle quelques chiffres relatifs au bilan d'activité de la fourrière animalière ASPA de Valence/Ville de Tournon-sur-Rhône 2022 et 2023.

L'ASPA de Valence a été requise pour la mise en fourrière de :

- 15 chiens, 24 chats, 1 lapin nain et 12 cadavres d'animaux (10 chats, 2 chiens) en 2022
- 41 chiens, 37 chats et 6 cadavres d'animaux (5 chats, 1 chien) en 2023 (au 9/11)

[M. le Maire](#) précise qu'aucuns frais relatifs aux refacturations ne seront prélevés aux communes.

SERVICES TECHNIQUES

16.2023.179) CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA PASSERELLE MARC SEGUIN ENTRE LES COMMUNES DE TOURNON-SUR-RHONE ET TAIN L'HERMITAGE

La passerelle suspendue Marc SEGUIN assure une liaison en mode doux entre les agglomérations de TOURNON-SUR-RHONE et TAIN L'HERMITAGE pour les piétons et cyclistes en franchissement du Rhône. Cet ouvrage long de 180 mètres, construit entre 1874 et 1849, est constitué de 2 travées avec un platelage bois accroché à des câbles par des suspentes métalliques. Cet ouvrage est classé au titre des monuments historiques depuis le 3 décembre 1985.

Par un procès-verbal de remise des ouvrages en date du 30 octobre 2020, les Départements de la Drôme et de l'Ardèche ont procédé au transfert de la propriété de la passerelle Marc SEGUIN dans le domaine communal de chacune des communes pour moitié.

Cette passerelle dispose d'un éclairage public dont le compteur est implanté à TOURNON-SUR-RHONE.

La Ville de TOURNON-SUR-RHONE s'acquitte de l'ensemble des consommations relevant de l'éclairage public de la passerelle Marc SEGUIN sur l'ensemble de cet ouvrage y compris dans sa partie située à TAIN L'HERMITAGE.

Aussi, il est question, par la présente convention (cf. PJ) de définir les modalités financières de remboursement et de versement par la Ville de TAIN L'HERMITAGE au profit de la Ville de TOURNON-SUR-RHONE des consommations électriques liées à l'éclairage public de la passerelle.

Il est précisé que la Ville de TAIN L'HERMITAGE participera financièrement à hauteur de 50 % des dépenses engagées par la Ville de TOURNON-SUR-RHONE pour les fluides relevant de l'éclairage public de la passerelle Marc SEGUIN.

Les différentes prestations liées à l'entretien, au remplacement ou réparation du système d'éclairage public seront portées par chacune des collectivités pour la partie qui la concerne. La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu l'avis favorable émis par la Commission Travaux en date du 25 octobre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention de participation financière au titre de l'éclairage public de la passerelle Marc SEGUIN à intervenir entre les communes de TOURNON-SUR-RHONE et TAIN L'HERMITAGE,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et les avenants y afférents.

SERVICES TECHNIQUES

17.2023.180) CONVENTION 2024-2026 RELATIVE AU SOUTIEN TECHNIQUE AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DE LA VOIRIE

La Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo apporte depuis 2018 une assistance technique aux communes qui le souhaitent notamment pour la réalisation de leurs programmes de travaux d'entretien de leur patrimoine routier.

Ce partenariat repose sur une relation conventionnelle laissée à l'initiative de chacune des communes :

- ✓ Conseils en matière de gestion technique, administrative et juridique du patrimoine routier des communes.
- ✓ Étude et suivi des travaux de rénovation et/ou réparation des petits ouvrages.

La convention a pour objet de déterminer les missions et les modalités d'intervention d'un soutien technique aux communes par ARCHE Agglo et notamment les tarifs suivants incluant :

- Une part forfaitaire dont le montant s'élève annuellement à 768.98 € pour la Commune de Tournon-sur-Rhône. Cette somme sera due au 30 avril de chaque année.
- Une part variable :

- ✓ Pour des travaux de moins de 12 520 € HT : rémunération de 1/10ème du montant HT des travaux réalisés, + 3 % de ce même montant,
- ✓ A partir de 12 520 € HT, application d'un forfait de 1 252 € + 3.00% du montant HT des travaux réalisés,
- ✓ Conseils techniques, administratifs, montage des marchés à bons de commande et accords – cadres, tarification à la ½ journée ou à la journée, en fonction du temps réellement passé par le technicien : ½ journée est de 200 € HT et journée de 400 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'arrêté inter-préfectoral n°07-2018-04-06-005 en date du 06 avril 2018 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,
 Vu la proposition d'adhésion par convention au service commune d'assistance technique aux communes adressée à la commune par courrier en date du 30 octobre 2023,
 Vu l'avis favorable émis par la Commission Travaux du 6 décembre 2023 sur le principe d'une adhésion au soutien technique aux communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention relative au soutien technique aux communes et matière de voirie avec la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,
- **D'AUTORISER** M le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

SERVICES TECHNIQUES

18.2023.181) CONVENTIONS AVEC ADTIM FTTH POUR L'INSTALLATION, LA GESTION, L'ENTRETIEN ET LE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN), délégrant, assure pour la Commune de Tournon-sur-Rhône, sous sa maîtrise d'ouvrage publique, la mise en œuvre d'un réseau d'initiative publique de fibre à la maison (FTTH) bi-départemental Drôme / Ardèche pour l'accès au très haut débit, en application de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un contrat de Délégation de Service Public (DSP) a été attribué en novembre 2016 au délégataire « ADTIM FTTH » dont le siège est 15A rue Laurent LAVOISIER, 26800 PORTES-LÈS-VALENCE, afin de lui confier l'exploitation technique du réseau, ainsi que la commercialisation et l'administration des services aux opérateurs usagers.

Dans les zones urbanisées, le réseau passe en façade en suivant les réseaux déjà existants pour en limiter l'impact visuel. Le câblage peut être complété par l'installation d'un petit boîtier de raccordement à la ligne. Le réseau peut aussi traverser des parcelles communales non-bâties.

Dans ce cadre, ADTIM FTTH sollicite régulièrement la signature de conventions pour le déploiement du réseau. Le Conseil Municipal a récemment eu à se prononcer pour un passage du réseau sur les façades du Temple et du Ciné-Théâtre dans sa séance du 16 novembre dernier.

Il est donc proposé d'étendre l'autorisation de signature par M. le Maire à l'ensemble des conventions avec le délégataire ADTIM FTTH pour l'ensemble des propriétés communales.

Vu l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Travaux en date du 25 octobre 2023,
Considérant que la continuité du réseau de fibre optique relève de l'intérêt général,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** M. le Maire, à signer les conventions d'installation, de gestion, d'entretien et de déplacement de lignes de communication électroniques à très haut débit en fibre optique avec la Société ADTIM FTTH pour ses interventions sur le territoire communal.

INTERCOMMUNALITE

19.2023.182) CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC ARCHE AGGLO - SECURISATION DES ACCES WIFI

Dans le cadre d'une analyse du fonctionnement de son système informatique, la Commune a pu mettre en évidence que les accès Wifi qui sont aujourd'hui opérationnels pouvaient constituer une faiblesse en matière de sécurité et d'intégrité du système.

La Commune souhaite donc remédier à cette situation, mais ne dispose pas de compétences techniques lui permettant de piloter le projet.

La Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo a donné son accord pour piloter le projet. Il convient donc de définir par convention avec le service informatique d'ARCHE Agglo les termes de cette mission qui consistera à :

- Définir le besoin en matériel et licence,
- Dialoguer avec le gestionnaire du réseau (compatibilité de la solution proposée avec le fonctionnement actuel du réseau),
- Accompagner la commune dans l'acquisition du matériel et des licences,
- Configurer et installer sur l'infrastructure serveurs existante de la mairie,
- Configurer le réseau et les services Windows,
- Tester la solution et sa mise en service,
- Rédiger la documentation technique.

La présente convention est prévue pour une durée qui n'excèdera pas 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2024. Le service informatique a évalué à 5.5 jours le temps cumulé nécessaire à la mission. Le coût quotidien étant fixé à 350,00 euros, le montant de la prestation sera donc de 1 925, 00 euros. Les deux parties conviennent d'une fourchette de tolérance de 20% sans qu'il soit nécessaire d'avenanter la présente convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-7-1,
Vu l'accord de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo pour piloter le projet de sécurisation des accès Wifi de la Commune,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Travaux en date du 25 octobre 2023,
Considérant la nécessité de sécuriser les accès Wifi afin de protéger les données informatiques de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la présente convention de prestation de service « Sécurisation des accès Wifi » avec la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la présente convention.

INTERCOMMUNALITE

20.2023.183) PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2022 D'ARCHE AGGLO

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo pour l'exercice 2022 fait l'objet d'une communication de M. le Maire.

[M. le Maire](#) précise qu'actuellement 290 agents travaillent au sein d'ARCHE Agglo.

INTERCOMMUNALITE

21.2023.184) PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'eau et l'assainissement pour l'exercice 2022 fait l'objet d'une communication de M. le Maire.

[M. le Maire](#) rappelle que « l'eau, pour l'instant, n'est gérée en régie que pour les communes de Tournon-sur-Rhône et Pailharès. Pour les autres communes, les syndicats sont encore en gestion de l'ensemble du service de l'eau et pour l'assainissement c'est la totalité des 41 communes qui sont en régie intercommunale ».

COMMUNICATIONS

[M. le Maire](#) salue et remercie les élus qui se sont engagés en faveur des différentes animations de fin d'année aux côtés du Comité des Fêtes, de Tournon Passion et remercie l'ensemble des agents de la Ville qui ont fait leur possible pour animer la Ville en termes d'illuminations, d'animations... Un grand merci collectif à tous !

PROCHAINES REUNIONS

2024

- **Judi 15 février 2024 à 19h00** : Conseil Municipal (ROB)
- **Judi 4 avril 2024 à 19h00** : Conseil Municipal (BP)

- **Jeudi 23 mai 2024 à 19h00** : Conseil Municipal
- **Lundi 24 juin 2024 à 19h00** : Conseil Municipal (CA)

- **Jeudi 8 février 2024** : Commission des Finances (ROB)
- **Jeudi 28 mars 2024** : Commission des Finances (CA et BP)
- **Jeudi 20 juin 2024** : Commission des Finances

M. le Maire demande aux élus des autres commissions de bien vouloir communiquer leurs dates de commissions pour le semestre.

INFORMATIONS / DATES DIVERSES

Cérémonies des Vœux :

- Vendredi 12 janvier 2024 à 18h30 (Salle Georges Brassens et Théâtre) : Vœux du Maire à la Population
- Mercredi 17 janvier 2024 à 11h00 (Salle d'Honneur) : Vœux au personnel municipal

M. le Maire souhaite à toutes et tous de bonnes fêtes de fin d'année et convie l'ensemble de l'assemblée à partager un verre de l'amitié en salle Michel RIFFAULT.

Séance levée à 20h19.

La secrétaire de séance,
Valina FAURE



Le Maire,
Frédéric SAUSSET

